

CONDITIONS GENERALES DE RECOUVREMENT DE CREANCES BCR N° 2007

Article 1 :

Les relations contractuelles entre les parties sont régies par les articles 1134 et s, les articles 1984 et s du Code civil relatifs au contrat de mandat.

La présente convention doit être exécutée de bonne foi par les parties.

Seule une obligation de moyen est à la charge de la société BCR.

Article 2 :

La présente convention étant à durée indéterminée, elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le BCR continuera le traitement des dossiers confiés durant le délai de préavis.

Si les dossiers devaient être restitués, il aura droit aux honoraires.

SECTION 1

Recouvrement amiable de créances :

Article 3 :

Le mandant s'engage à confier, sous son unique responsabilité des créances certaines, liquides et exigibles au sens de la législation. Le cas échéant, les frais et autres débours engagés par le BCR devront lui être remboursés.

Toutefois, sur mandat express du client, la société BCR pourra négocier les créances contestées, moyennant un coefficient multiplicateur de ses honoraires tels qu'annexés à la présente convention.

Le client est tenu de remettre au BCR, tout élément susceptible d'aider au recouvrement de sa créance tel que ses conditions générales de vente, les contestations éventuelles intervenues...

Faute de transmission des documents demandés ou de réponse aux demandes de précisions du BCR, ses honoraires demeureront acquis.

Dès transmission du dossier au BCR, le client s'abstiendra de toute intervention auprès du débiteur.

Article 4 :

Le client garantit à la société BCR l'exactitude des informations ou des documents fournis, en leur nature et leur montant. Le BCR n'effectuera aucun contrôle sur les communications de l'adhérent.

Article 5 :

Le client est tenu d'informer la société BCR dans les 48 heures de tout élément susceptible de faciliter sa mission ou de modifier le montant de sa créance.

Article 6 :

Dès lors que le BCR est saisi d'un dossier, les règlements directs perçus par le client sont soumis aux honoraires tarifés ou contractuellement convenus. Celui-ci s'engage à informer son mandataire sous 48 heures de la réception.

Article 7 :

Les honoraires de la société BCR, s'agissant de son activité de recouvrement de créance sont calculés forfaitairement sur les sommes encaissées ou recouvrées.

Ces honoraires font l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Le mandataire est autorisé à effectuer une compensation entre les sommes qu'il détient pour ses mandants et celles qu'ils peuvent eux-mêmes lui devoir.

Pour des raisons de lourdeur et de coût de gestion, les encaissements de faible montant seront cumulés avant versement.

Article 8 :

Chaque dossier n'ayant pu faire l'objet d'un solde total fera l'objet d'un certificat d'irrecouvrabilité circonstancié.

Article 9 :

Conformément à l'article 32 de la loi n°91-650, les frais de recouvrement amiables, sont à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte prescrit par la loi.

Sont des actes prescrits par la loi, ceux visés aux articles 4 et 5 du décret n°96-1112, les frais de l'article 1248 du code civil, les frais de mise en demeure (art 1139 C.civ) ; actes dont le coût forfaitaire sera à la charge du débiteur, sauf si le mandant souhaite les prendre à sa charge.

Article 10 :

Le mandant autorise le mandataire à réclamer au débiteur, pour son compte, en son complément d'honoraires, tous les intérêts de retard, pénalités, indemnités et clauses pénales, qu'ils soient de droit, contractuels ou transactionnels qui forment les accessoires de la créance et lui donne pouvoir de transiger sur ces sommes. Il dispense le mandataire de rendre compte de ces sommes (art 1993).

SECTION 2	Recouvrement judiciaire de créances :
------------------	--

Article 11 :

Toute action judiciaire ne sera engagée par la société BCR, qu'après accord express de son client et pour les créances certaines liquides et exigibles que le client garantit comme telles.

Article 12 :

La société BCR décide de l'opportunité d'une action contentieuse, en fonction des espérances de récupération.

La société BCR décide seule des moyens à mettre en œuvre pour obtenir le recouvrement de sa créance.

Article 13 :

L'appréciation de l'opportunité d'une action contentieuse par le BCR est fondée sur plusieurs critères d'appréciation, tels que, la localisation du débiteur, sa bonne ou mauvaise foi, sa solvabilité, le montant de la créance. Critères non exhaustifs.

Article 14 :

La décision de ne pas poursuivre le débiteur donne lieu par le BCR à un certificat d'irrecouvrabilité circonstancié qui en donne les raisons.

Etant rappelé que seule une obligation de moyen pèse sur la société BCR.

Cette décision n'exclut en aucune manière une action judiciaire par le client contre son débiteur aux frais engagés par lui.

Article 15 :

La rémunération du BCR se fait comme en matière de recouvrement amiable (v.art 7), avec en plus un coefficient multiplicateur objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Pour le cas où le client décide de confier le dossier au Cabinet d'Avocat habituel du BCR, choisi pour son professionnalisme et sa modération tarifaire, aux fins d'une action par devant les tribunaux compétents, les honoraires du BCR seront dus en cas d'obtention d'un Titre Exécutoire favorable et sous réserve de récupération de tout ou partie des sommes objets du chef de condamnation. La rémunération du BCR se fait alors conformément à la tarification initialement convenue entre les parties.

Le fait que le paiement intervienne au Tribunal, d'Avocat à Avocat ou de toute autre manière, ne saurait priver le BCR de sa rémunération légitime

SECTION 3 – Disposition diverses

Article 16 :

En cas de litige entre les parties et quel qu'en soit sa nature ou son fondement, seules les juridictions de Lyon sont compétentes.

Article 17 :

La société BCR s'engage à rendre compte de sa mission, par accès à l'information sur son site internet. Y seront disponibles les éléments essentiels, tels que les versements. Ne seront pas mentionnés tous les appels et autres visites domiciliaires.

Article 18 :

La société BCR, ne pourra être tenue responsable du non-respect des délais légaux, découlant des avis de redressement ou de liquidation judiciaire et de vente de fonds de commerce non portés à sa connaissance par le mandant.

Toutefois, le client peut mandater de façon express le mandataire aux fins de surveillance permanente du BODACC et des annonces légales (veille juridique). Ce service sera facturé 27 Euros H.T par dossier. Les déclarations de créance seront facturées 57 Euros H.T.

Article 19 :

Toutes nos factures sont payables comptant, sauf stipulation contraire.

En cas de non paiement d'une facture à sa date d'échéance, il sera réclamé une pénalité de retard obligatoire (loi NRE, art L 441-6 C.com) de 15% du montant dû, cette pénalité ne pouvant être inférieure au taux d'intérêt de la BCE majoré de 7 points.

Le client déclare par ce document, pour l'ensemble des dossiers présents et à venir, avoir pris connaissance des conditions générales de recouvrement de la société BCR N° 2007 et les avoir acceptées.

SIGNATURE DU CLIENT et CACHET :
--

Avec mention « lu et approuvé »